

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.162 du 6 mai 1997

A.57.552/VI-11.825

- En cause :
1. **LENTZ** Rolf,
Bernhard Willelms Straße 17
4780 Saint-Vith,
 2. **LORENT** Rainer,
Hauptstraße 27
4780 Saint-Vith,
 3. **LORENT** Kurt,
Hauptstraße 27
4780 Saint-Vith,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique
ayant élu domicile chez
Mes M. COOLS et F. GUIOT,
avocats,
rue du Village 77
4400 Flémalle.

Partie intervenante :

COLLIGNON Françoise,
ayant élu domicile chez
Me W. VOGEL, avocat,
boulevard Frère Orban 34/24
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 1994 par Rolf LENTZ, Rainer LORENT et Kurt LORENT, qui demandent l'annulation des arrêtés ministériels des 22 juillet et 21 octobre 1993 octroyant à Françoise COLLIGNON

l'autorisation d'installer une officine pharmaceutique ouverte au public à Saint-Vith-Recht;

Vu la requête introduite le 23 mars 1995 par laquelle Françoise COLLIGNON demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 mars 1995 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 58.985 du 3 avril 1996 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 juin 1996 ordonnant le dépôt du rapport complémentaire et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 1996;

Vu la lettre du 6 décembre 1996, notifiée aux parties, remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me H.-G. VEIDERS, avocat, comparaissant pour les deux premières parties

requérantes, le requérant Kurt LORENT, Me G. ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me W. VOGEL, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 58.985 du 3 avril 1996;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert, la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public; qu'ils relèvent que l'autorisation demandée pour l'ouverture d'une officine pharmaceutique à "4780 Sankt Vith - Rodterweg - Recht - Altes Bahnhofsgelände" est imprécise car à cet endroit il n'y a pas de maison mais seulement des parcelles;

Considérant qu'aucune des autorités appelées à donner un avis sur la demande d'autorisation n'a jugé l'adresse indiquée comme étant imprécise ou incorrecte; que la ville de Saint-Vith elle-même s'est référée à cette adresse; qu'au surplus l'intervenante a, par la suite, changé l'adresse au sujet de laquelle des avis ont été donnés et une décision prise; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article 7 de l'arrêté royal précité du 25 septembre 1974 en ce que le Ministre n'a pas disposé de tous les avis requis, à savoir ceux du gouverneur de la province, de la Commission médicale provinciale, de l'inspecteur et des organisations

professionnelles pharmaceutiques les plus représentatives, puisqu'il ne se réfère qu'à l'avis de la Commission d'implantation dans le premier acte attaqué;

Considérant qu'en réplique, les requérants soutiennent que l'avis de l'inspecteur de la pharmacie du ressort n'a pas été demandé alors qu'il est requis par l'article 7, c, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974;

Considérant que l'inspecteur chef de service du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement, une association de pharmaciens, la commission médicale provinciale de Liège donnent un avis favorable; que le gouverneur de la Province de Liège ne répond pas dans le délai de soixante jours imposé par l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public de sorte que, selon cette réglementation, son avis doit être réputé favorable; qu'une association de pharmaciens donne un avis défavorable;

Considérant, quant à l'avis de l'inspecteur provincial, que M. HARDY, inspecteur pour la province de Liège a été pensionné en avril 1987 et n'a pas été remplacé; que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 redistribuant les circonscriptions dévolues aux inspecteurs de la pharmacie porte ce qui suit :

" En cas d'empêchement du titulaire ou en cas de nécessité, d'autres inspecteurs de la pharmacie peuvent être chargés de missions de surveillance ou d'enquête dans la circonscription concernée";

que cet arrêté ministériel est entré en vigueur le 7 août 1992, jour de sa publication au Moniteur belge; qu'en application de cette disposition, M. HOVERTIN, inspecteur chef de service a valablement donné son avis le 18 décembre 1992; que, dès lors, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un

quatrième moyen de la violation de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 en ce que, pour atteindre le nombre de 1.500 habitants qui pourraient être desservis par la nouvelle officine pharmaceutique, la Commission d'implantation a pris en considération les habitants de Recht, de Born (pour moitié), de Pont et de Ligneuville (pour moitié) alors que la disposition précitée prévoit que les conditions à remplir ne valent que pour une seule commune;

Considérant qu'il ressort de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 qu'en fixant les critères de répartition des officines pharmaceutiques, le Roi n'est pas tenu par des limites communales, ce qui signifie qu'en évaluant le nombre de pharmacies requises en vue d'une dispensation adéquate, efficace et régulière des médicaments, le Roi n'est pas tenu de prendre en considération exclusivement la population de la commune; qu'aux termes de l'arrêté royal n° 78, il lui appartient de fixer les critères susvisés en vue d'obtenir une répartition équilibrée des officines dans toutes les régions du pays; que sur la base de cet arrêté royal n° 78, l'arrêté royal du 25 septembre 1974 définit comme suit, en son article 1^{er}, § 1^{er}, les critères fixés dans la suite de l'arrêté royal :

" Les critères visant à organiser une répartition adéquate des officines pharmaceutiques ouvertes au public sont :

- 1° la limitation du nombre de pharmacies à un maximum par commune, tel que prévu aux paragraphes suivants;
- 2° la prévention d'une trop forte concentration de pharmacies dans un endroit donné;
- 3° la satisfaction des besoins de noyaux d'habitations isolés."

qu'en application du critère sub 1° précité, le Roi fixe au paragraphe 2 du même article, selon le nombre d'habitants par commune, le nombre d'officines susceptibles d'être

autorisées; que le paragraphe 3 autorise, en application des critères mentionnés sub 2° et 3°, l'implantation d'une officine supplémentaire, quel que soit le nombre d'habitants de la commune concernée, si l'officine projetée se trouve à une distance déterminée de la pharmacie la plus proche et couvre en outre les besoins en médicaments d'un nombre déterminé de personnes; que cette dernière condition, qui répond au critère mentionné au § 1^{er}, 3°, à savoir "la satisfaction des besoins de noyaux d'habitation isolés" ne tient forcément aucun compte des limites communales; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen de la violation de l'article 1^{er}, § 3, c, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974; qu'ils critiquent le calcul du nombre d'habitants des villages de Born, de Pont et de Ligneuville; qu'ils soutiennent que la distance depuis l'église de Born au centre du village d'Amblève, où se trouve une officine pharmaceutique, est de 4,9 km, la population de Born relevant de la Commune d'Amblève; qu'ils ajoutent que dans un périmètre de 5 km autour de Recht, il n'y a pas les 230 et 240 soit les 470 habitants pris en compte par la Commission d'implantation, les habitants de Pont et Ligneuville relevant du centre commercial qu'est Malmedy;

Considérant que les requérants fondent une grande partie de leur argumentation sur l'attraction exercée par les centres commerciaux que représentent Amblève et Malmedy; que, cependant, dès lors qu'il n'est pas établi que la Commission aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans le calcul des chiffres de population, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer sa propre appréciation à celle de la Commission pour ce qui est de la détermination d'un autre chiffre; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un sixième

moyen de ce que l'intervenante ne maîtrise que la langue française alors que Recht est une commune appartenant à la région de langue allemande;

Considérant que les requérants n'indiquent pas la règle de droit qui aurait été violée; qu'ils le pourraient d'autant moins que l'article 30 de la Constitution n'autorise la loi à régler l'emploi des langues que pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires et donc pas pour l'exercice de la profession de pharmacien; que le moyen est irrecevable;

Considérant qu'en réplique, les requérants prennent un moyen nouveau de l'erreur dans les motifs; qu'ils soutiennent que la desserte de la population par une nouvelle pharmacie à Recht entraînera une situation moins favorable notamment pour les habitants de la région qui devront s'y rendre lorsqu'elle sera de garde la nuit et les week-ends; qu'ils se fondent sur l'avis de l'association pharmaceutique OPHACO qui est "défavorable compte tenu des données démographiques et ou géographiques de la localité envisagée";

Considérant que ni la Commission d'implantation ni le Ministre ne doivent répondre en détail à tous les arguments avancés dans les avis, lesquels au demeurant ne sont pas unanimes; qu'il n'est pas démontré que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 15.000 francs,
sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de
la VI^e chambre du Conseil d'Etat, le six mai 1900 nonante-
sept, par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
WETTINCK,	conseiller d'Etat,
LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.